

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Malek Djaoud, sous-directeur des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELICI.

-----★-----

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Mr. Borhen Eddine Messaâdia, sous-directeur de "l'Union du Maghreb Arabe" à la direction générale des "Pays arabes", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Borhen Eddine Messaâdia, sous-directeur de "l'Union du Maghreb Arabe" à la direction générale des "Pays arabes", à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de M. El Ouahid Abdelbaki, sous-directeur des télécommunications à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El Ouahid Abdelbaki, sous-directeur des télécommunications à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELICI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la procédure des engagements provisionnels.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et l'exécution des dépenses publiques et déterminant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la procédure des engagements provisionnels applicable à certains secteurs ou certaines catégories de dépenses.

Art. 2. — Les secteurs et les catégories de dépenses concernés par la procédure des engagements provisionnels sont déterminés selon les formes prévues par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — L'engagement provisionnel est une procédure qui permet à l'ordonnateur d'engager des dépenses sans justifications préalables.

Art. 4. — L'engagement provisionnel est soumis au visa préalable du contrôleur financier sans qu'il soit nécessaire de présenter de pièces justificatives.

Art. 5. — L'engagement provisionnel s'effectue par tranches trimestrielles ou semestrielles.

Le montant de la tranche correspond, selon le cas, au quart (1/4) ou à la moitié (1/2) des crédits alloués annuellement du chapitre ou de l'article considéré.

Cependant, le ministre chargé du budget peut accorder, à titre exceptionnel, un engagement provisionnel complémentaire, dans la limite des 30% du montant de la tranche suivante, si le montant de l'engagement provisionnel est consommé avant la fin de la période considérée.

En outre, pour certaines catégories de dépenses, l'engagement provisionnel complémentaire peut s'effectuer au delà de la limite des 30% fixée à l'alinéa précédent, à concurrence des crédits alloués, après accord préalable du ministre chargé du budget.

Art. 6. — Le bénéfice d'une tranche de crédits est subordonné à la justification de la consommation de la tranche précédente.

Art. 7. — La régularisation des dépenses effectuées dans le cadre de l'engagement provisionnel intervient au terme de chaque période.

L'ordonnateur soumet au visa du contrôleur financier une fiche de régularisation accompagnée des copies des pièces justificatives, notamment l'état des paiements opérés au titre de la période considérée, dûment certifié par le comptable public.

Art. 8. — La fiche de régularisation et les pièces justificatives, au titre de la dernière période, doivent être présentées au visa du contrôleur financier, dans les vingt (20) jours qui suivent la date de clôture des ordonnancements et des mandatements.

Toutefois, pour des cas dûment justifiés, le visa du contrôleur financier, pour la dernière tranche, peut intervenir au-delà du délai prévu ci-dessus, après accord du ministre chargé du budget.

Art. 9. — Les dépenses effectuées dans le cadre de l'engagement provisionnel, entachées d'irrégularités, doivent faire l'objet d'un rejet définitif par le contrôleur financier.

Une copie du rejet définitif est transmise, à titre d'information, au comptable public.

Les dépenses afférentes au rejet définitif sont prises en compte dans la comptabilité des engagements.

Le contrôleur financier rend compte, au ministre chargé du budget, des dépenses d'engagement provisionnel ayant fait l'objet d'un rejet définitif.

Art. 10. — Le visa ou le rejet des engagements provisionnels sont consignés, par chapitre et article sur un registre de consignation des visas et des rejets.

Art. 11. — Les délais fixés au contrôleur financier pour l'examen des dossiers d'engagement provisionnel sont ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Karim DJOUDI.